



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural
DU PAYS DU VAL D'ADOUR

Date de la convocation : 7 juin 2018

Séance du 20 juin 2018

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Marciac, sous l'autorité de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION : Taxe de séjour 2019

Nombre de membres composant le Comité syndical : 29

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 18

Nombre de pouvoirs : 1



Présents :

Messieurs Frédéric RE, Robert MAISONNEUVE, Jean-Pierre CURDI, Christian BOURBON, Alain GUILLOUET, Franck BOCHET, Denis GRONNIER, Michel PETIT, Jean-Louis GUILHAUMON, Francis DAGUZAN, Henri CORMIER, Pierre PILLODS, Jean-Pierre BARRERE
Mesdames Sylvie DUBERTRAND, Roselyne BOCQ, Béatrice PASIAN, Danielle RENAUDIN, Annick CARPENTIER-CHAMPROUX

Excusés :

Messieurs Roland DUBERTRAND, Dominique LAGAHE, Francis PLENACOSTE, Philippe BARATAULT (pouvoir à M. Michel PETIT)
Mesdames Elisabeth VIGNAUX, Sandra DUCES

Absents :

Messieurs Patrick BAYLERE, Guy DULOUT, Jean-Paul PENE, Jean-Paul FORMENT, Gérard LILLE, Michel CHANTRE, Dino FORTE
Madame Marie-Claire FLOGNY

Assistait à la séance :

Mmes Véronique SOUBABERE, directrice du Pays du Val d'Adour et Sylvie CHAPON, directrice de l'office de tourisme.

Monsieur le Président rappelle que le code du tourisme, en son article L 422-5 , autorise les syndicats mixtes qui ne comprennent que des collectivités territoriales ou des groupements à fiscalité propre à instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21, la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme. Il appartient donc au P.E.T.R. compétent en matière de tourisme d'instaurer sur son territoire la taxe de séjour.

L'objectif étant d'agir en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique sans faire reposer ce financement uniquement sur les contribuables, grâce à une contribution des personnes qui séjournent sur le territoire.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-21, L5722-6, L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la délibération du conseil départemental des Hautes Pyrénées du 6 Novembre 1995 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques du 27 Mars 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de M. le Président ;

Après avoir voté par :

19 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Refus de prise de part au vote : 0

Le Comité Syndical à l'unanimité des membres présents approuve les éléments suivants relatifs à la taxe de séjour au titre de l'année 2019 :

Article 1 :

Le PETR du Pays du val d'Adour a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental des Hautes Pyrénées, par délibération en date du 6 Novembre 1995 et le conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, par délibération en date du 27 Mars ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par le PETR du Pays du Val pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe instaurée par le PETR à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le comité syndical avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif PETR du Pays du Val d'Adour	Taxe additionnelle Hautes Pyrénées	Taxe additionnelle Pyrénées Atlantiques	Tarif taxe
Palaces	3,00 €	0,30 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,10 €	1,10 €

Catégories d'hébergement	Tarif PETR du Pays du Val d'Adour	Taxe additionnelle Hautes Pyrénées	Taxe additionnelle Pyrénées Atlantiques	Tarif taxe
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	0,06 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,02 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du Pays du Val d'Adour ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 Janvier, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

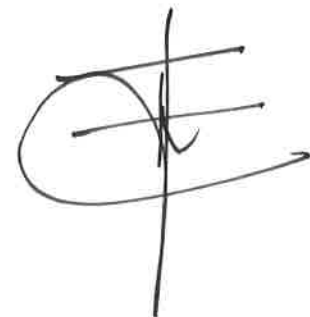
Fait et délibéré à Marciac, le 20 Juin 2018

Ainsi délibéré à Marciac les jours, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre tous les membres présents.

Le Président
Jean-Louis GUILHAUMON



En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.